

# **BGer 6B\_721/2017 vom 8. Dezember 2017**

Bundesgericht, 2017-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_721\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_721_2017)

FR: TF 6B\_721/2017 du 8 décembre 2017

IT: TF 6B\_721/2017 del 8 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la recourante a participé à la procédure cantonale en tant que partie plaignante. Elle reproche à X. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ d'avoir commis, à son encontre, une infraction de gestion déloyale. Elle précise qu'elle entend "évidemment obtenir une indemnité pour le dommage subi par les actes qu'elle a dénoncés" et qu'elle s'est constituée partie plaignante. La recourante indique encore qu'une ordonnance de non-entrée en matière aurait "une incidence" sur les prétentions civiles qu'elle pourrait faire valoir, "notamment au titre de dommage". S'agissant dudit dommage, elle rappelle seulement que celui-ci "avait été chiffré dans la plainte à un montant de CHF 1'324'567.-".

La motivation présentée par la recourante ne permet pas de saisir en quoi consisteraient ses prétentions civiles ni comment celles-ci pourraient résulter d'une infraction de gestion déloyale. La recourante n'explique pas, en particulier, dans quelle mesure le dommage évoqué aurait été causé par les agissements qu'elle reproche à ses trois anciens employés et administrateurs. Il ressort de l'arrêt attaqué que la somme de 1'324'567 fr., articulée par celle-ci, comprendrait un montant de 837'500 fr. qui correspondrait à la "valorisation de la

société en 2015". Or, on ne voit pas comment une telle somme pourrait être d'emblée traduite en dommage résultant d'une infraction de gestion déloyale, dont la recourante ne précise pas en quoi celle-ci aurait consisté à cet égard. De même, la somme de 487'067 fr., dont fait état l'arrêt attaqué et qui correspondrait à la "perte d'un projet commercial, repris par I.\_\_\_\_\_ AG", ne fait l'objet d'aucune explication de la part de la recourante, laquelle ne précise aucunement en quoi la perte dudit projet résulterait d'un acte de gestion déloyale. On ignore ainsi dans quelle mesure la recourante pourrait, sur ce point, faire valoir des prétentions civiles fondées sur l'infraction dénoncée. Pour le reste, les renvois à la plainte pénale ne sauraient pallier le défaut de motivation en la matière, étant rappelé qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher dans les actes du dossier les éléments propres à fonder la qualité pour agir de la recourante, à supposer qu'ils s'y trouvent (cf. arrêt 6B\_1113/2014 du 28 octobre 2015 consid. 1.3).

Compte tenu de ce qui précède, la recourante n'est pas habilitée à recourir sur le fond au Tribunal fédéral.

La recourante ne fait par ailleurs valoir, à propos des faits concernés, aucune violation de son droit de porter plainte au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, ni aucun déni de justice formel (cf. ATF 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40).

## **E. 2**

Le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.